

Commune de Cadours
PROCÈS VERBAL de la RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 MAI 2017 à 20 h 30

Présents: Didier LAFFONT, Michèle PONTAC, Henri BÉGUÉ, Marc JULIAN, Céline FLAMANT, Christian CARBONNEL, Régine SACAREAU, Luc RAMOS DE FONSECA, Laurence GUIOL, Pricilla PALLY, Aude PREVOST, Sandrine KROOCKMANN,

Absents excusés : , Sébastien CLAVEL, Pascal JULIAN, Thierry SCHWARZBARD,

Ont donné pouvoir : Thierry SCHWARZBARD à Michèle PONTAC,

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Transfert dans le domaine public du lotissement « la Bayne »
- Décision modificative n°1 budget communal pour inscription d'un nouveau programme,
- Restitution à la commune des locaux précédemment affectés au collège Joseph Rey, situés avenue Raymond Sommer, par le Conseil Départemental,

Points rajoutés à l'ordre du jour :

- Création d'un Centre de Loisirs au sein du service « entente scolaire »,
- Convention de prestations de services d'entretien entre la commune de Cadours et la commune de Drudas, + Avenant à la convention de prestations de services d'entretien,
- Tarif des prestations proposées par le service « entente scolaire » : centre de loisirs-cantine-garderie,
- Acquisition de mobilier et de jeux pour le Centre de Loisirs sans hébergement de la mairie de Cadours, service entente scolaire,
- Acquisition d'une bétonnière,
- Acquisition d'un gyrobroyeur,
- Acquisition d'un four pour la cantine
- Convention CDG31-commune de Cadours pour le transport des personnes âgées de 65 ans et plus sur les services ferroviaires régionaux et routiers de transport public de voyageurs en Haute-Garonne,
- Création et recrutement d'un contrat d'engagement éducatif (contrat de droit privé),
- Décision modificative n° 2 budget communal,
- Non valeurs assainissement de 1998 à 2009,
- Acquisition de deux tablettes pour le centre de loisirs (CLSH),
- Renouvellement de la délibération permettant le recrutement de personnel non titulaire pour les emplois saisonniers et occasionnels,
- Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise de sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun.

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 AVRIL 2017 à l'unanimité

Délibération 2017- 21: Décision modificative n°1-budget communal-

Désignation	dépenses	dépenses	recettes	Recettes
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
INVESTISSEMENT				
D020- : dépenses imprévues	2 882.00 €			
D2184-108 : mobilier et vitrines d'extérieur		2 132.00 €		
D2188-108 : mobilier et vitrines d'extérieur		750.00 €		
Total général	2 882.00 €	2 882.00 €		

Délibération 2017- 22 :

CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIRS AU SEIN DU SERVICE «ENTENTE SCOLAIRE » DE LA MAIRIE DE CADOURS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que la Commission «Entente scolaire» réunie en date du 3 mars 2017 a décidé de reprendre la gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) et de l'intégrer dans le budget du service Entente scolaire de la Mairie de Cadours.

Suite à cette proposition, Monsieur le Maire, demande aux membres présents de se prononcer sur cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité la création et l'intégration d'un CLSH au sein du service Entente Scolaire de la Mairie de Cadours.

Délibération 2017-23 :

TRANSFERT DU LOTISSEMENT « LA BAYNE » LIEU-DIT LASSOULAN, DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal l'intégralité des voies et espaces communs du lotissement du hameau de la BAYNE, lieu-dit LASSOULAN. Cette opération sera réalisée à titre gratuit.

Les parcelles concernées par cette intégration correspondent aux numéros suivants :

148-181-182-183-184-186-212-216-217 de la section ZB.

L'ensemble des coûts liés au transfert seront pris en charge par la commune de Cadours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, Accepte à l'unanimité le classement dans le domaine public communal des voies et espaces communs du lotissement de la BAYNE, lieu-dit Lassoulan .

Délibération 2017- 24 et avenant 31 :

CONVENTION DE PRSTATIONS DE SERVICES D'ENTRETIEN ENTRE LA COMMUNE DE CADOURS ET LA COMMUNE DE DRUDAS.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que suite au départ de son employé municipal le Maire de la commune de DRUDAS , lui a demandé s'il pouvait bénéficier de la mise à disposition d'un agent communal de la mairie de Cadours sous couvert d'une convention signée des deux parties contractantes.

L'agent mis à disposition réaliserait les prestations suivantes : petit entretien des bâtiments communaux et des espaces publics.

Suite à la demande du maire de Drudas, Monsieur le Maire propose de signer une convention fixant la durée, les modalités d'exécution, les obligations de la commune et des personnels affectés sur le site, le contrôle de l'exécution et de la qualité des prestations, les modalités financières.

Après discussion, le conseil se prononce d'accord pour mettre un agent technique à disposition de la commune de Drudas et accepte qu'une convention soit signée entre les deux mairies.

AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ENTRETIEN ENTRE LA COMMUNE DE CADOURS ET LA COMMUNE DE DRUDAS.

Suite à la délibération du 30 mai 2017 se rapportant à la signature d'une convention de prestations de services d'entretien entre la commune de Cadours et la commune de Drudas,

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de rectifier :

- le point 6-1. Modalités de remboursement des frais de fonctionnement de l'article 6 – Modalités financières- en indiquant :

le montant est arrêté à 21.50 € l'heure (et non 21.50 € H.T) multiplié par le nombre d'heures réalisé mensuellement dans les conditions fixées à l'article 3.2. Le paiement se fera mensuellement.

Délibération 2017-25 :

TARIF DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE SERVICE «ENTENTE SCOLAIRE» DE LA MAIRIE DE CADOURS : CENTRE DE LOISIRS (ALSH) - CANTINE - GARDERIE,

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de la cantine, de la garderie et de fixer les tarifs des prestations de l'ALSH à compter du 10/07/2017.

Lors de la réunion du bureau de l'Entente scolaire, les tarifs suivants ont été proposés :

CANTINE : 3.26 € le repas (prix inchangé depuis le 1^{er} janvier 2016),

GARDERIE : 0.75 € la vacation, (prix inchangé)

ALSH : proposition de la grille tarifaire suivante :

Quotient familial	Mercredi après-midi avec repas	Pause méridienne mercredi avec repas	Journée vacances	Journée vacances avec aide de la Caf.	forfait semaine de vacances avec aide Caf	Forfait semaine de vacances
De 0 à 400	4.50 €	4.00 €	9.00 €	2.00 €	10.00 €	45.00 €
De 401 à 600	5.00 €	4.00 €	9.50 €	3.50 €	15.00 €	45.00 €
De 601 à 800	5.50 €	4.00 €	10.00 €	5.00 €	20.00 €	45.00 €
De 801 à 1000	6.00 €	4.00 €	10.50 €			44.00 €
De 1001 à 1200	6.50 €	4.50 €	11.00 €			46.00 €
De 1201 à 1400	7.00 €	4.50 €	12.00 €			50.00 €
De 1401 à 1700	8.00 €	5.00 €	13.00 €			54.00 €
De 1701 à 2000	9.00 €	5.50 €	14.00 €			65.00 €
De 2001 à 3000	10.00 €	6.00 €	15.00 €			70.00 €
Plus de 3001	12.00 €	7.00 €	16.00 €			75.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de retenir les tarifs proposés, pour la cantine, la garderie, et le Centre de loisirs,

Ces tarifs seront appliqués à compter du 10 juillet 2017, ouverture de l'ASLH et appliqués à toutes les communes de l'Entente scolaire.

Délibération 2017- 26 :

ACQUISITION DE MOBILIER ET DE JEUX POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA MAIRIE DE CADOURS, SERVICE ENTENTE SCOLAIRE.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que suite à la reprise du CLSH au sein du service Entente scolaire de la Mairie de Cadours, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier et de jeux pour sa mise en service.

- Le service Entente scolaire,

- propose **pour le mobilier** un devis reçu de chez MANUTAN Collectivités.

Ce devis s'élève au montant total de 5 942.40 € H.T soit 7 130.88 € TTC

- pour **les jeux**, un devis présenté par la Société WESCO a été reçu. Ce devis s'élève à 2 638.22 € H.T. soit 3 165.90 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE et VALIDE à l'unanimité ces deux devis, et propose de faire les démarches nécessaires auprès des services de la CAF de la Haute-Garonne et du Conseil Départemental pour obtenir une aide au financement de ces acquisitions.

L'acquisition de ce mobilier et jeux, est inscrite au budget 2017, service «Entente scolaire» de la Mairie de Cadours.

Délibération 2017- 27 :

ACQUISITION D'UNE BÉTONNIÈRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'afin de faciliter le travail des agents du service technique pour les travaux d'entretien des bâtiments communaux, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une bétonnière.

Après avoir analysé plusieurs devis, il propose de retenir le devis présenté par la Sté SOUMEILLAN de Gimont, Gers, qui correspond au produit attendu et à l'offre la mieux disante.

Ce devis s'élève à 849 € H.T soit 1 018.80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** à l'unanimité l'acquisition d'une bétonnière et le devis proposé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de la Sté SOUMEILLAN, Route de Samatan 32200 Gimont,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention d'une subvention de la part du Conseil Départemental.

Délibération 2017- 28 :

ACQUISITION D'UN GYROBROYEUR

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'il est souhaitable de procéder à l'acquisition d'un Gyrobroyeur pour le service «espaces verts» du service technique de la mairie de Cadours.

Suite à l'analyse des devis, il propose de retenir le devis présenté par la Sté SOUMEILLAN de Gimont, qui correspond au matériel souhaité

Ce devis s'élève à 1 390 € H.T soit 1 668.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** à l'unanimité l'acquisition d'un gyrobroyeur ,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de la Sté SOUMEILLAN, Route de Samatan 32200 Gimont, d'un montant de 1390 € H.T, 1668.00 € TTC,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires auprès du Conseil Départemental afin d'obtenir une aide financière pour l'acquisition de ce matériel.

Cette acquisition est inscrite au budget primitif 2017 à l'article 2158 - 22

Délibération 2017- 29 :

FIN DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CADOURS, DU COLLEGE JOSEPH REY (avenue Raymond Sommer) AU PROFIT DU DEPARTEMENT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 19 septembre 1985 les biens immeubles du collège Joseph REY, situés Avenue Raymond Sommer à Cadours, propriétés de la commune de Cadours, avaient été mis par l'Etat, au profit du Département de la Haute-Garonne. Cette mise à disposition constatée par un procès-verbal de mise à disposition, avait été modifiée par avenant en date du 10 août 1998.

Le Département a depuis procédé à la reconstruction sur un autre terrain de cet établissement dont l'ouverture a eu lieu le 22 septembre 2012

Par conséquent, le Département remettra à la commune de CADOURS, les bâtiments du collège Joseph Rey à compter de la signature du procès-verbal de fin de mise à disposition, par la commune de Cadours et le Département. (document ci-joint)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE que le procès-verbal de fin de mise à disposition, par la commune de Cadours, du collège Joseph Rey au profit du Département, soit signé.

Délibération 2017- 30 :

ACQUISITION D'UN FOUR.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de changer le four de la cantine des écoles de Cadours qui est usagé et ne fonctionne plus.

Après avoir étudié les différents devis reçus :

- Sté Quiétalis pour une armoire mobile ROLL'Service , marque TOURNUS, au prix de 3 570 € H.T
- Sté JLC Collectivités, pour une armoire mobile ROLL'service, marque TOURNUS au prix de 3 507.84 € H.T.

Monsieur le Maire propose de retenir le devis présenté par la Sté JLC Collectivités, pour un four «armoire mobile ROLL'service» de marque Tournus au prix de 3 507.84 € H.T, soit 4 209.40 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTÉ à l'unanimité l'acquisition d'un four pour la cantine de Cadours**
- **DECIDE de retenir le devis de JLC Collectivités,**
- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition et à la demande d'une aide financière auprès du Département,**
- Cette acquisition est inscrite au budget primitif 2017, service Entente scolaire

Délibération 2017- 32 :

CONVENTION CD31/COMMUNE DE CADOURS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS SUR LES SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX ET ROUTIERS DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS EN HAUTE-GARONNE.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que dans le cadre de la loi NOTRE et de l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 20 septembre 2016, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a décidé par arrêté du 24 novembre 2016 de dissoudre le Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA) ; décision qui doit prendre effet au 31 août 2017.

Afin de suivre la volonté du Comité Syndical du SITPA, de poursuivre la politique sociale pour favoriser le transport des personnes âgées conduite de manière partagée entre les communes, les transporteurs et le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Départemental a décidé dans sa séance du 18/05/2017 de poursuivre le dispositif relatif à la gratuité des transports publics pour les personnes âgées de 65 ans et plus, en remplacement des actions menées par le SITPA. Pour que cette décision soit mise en application avec les communes, les EPCI ou CIAS, il est nécessaire qu'une convention soit signée entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la commune de Cadours.

Monsieur le Maire demande donc au conseil de se prononcer sur ce dispositif relatif à la gratuité des transports publics pour les personnes âgées de 65 ans et plus et demande l'autorisation de signer la convention correspondante avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal: **ACCEPTÉ à l'UNANIMITE la signature de la convention entre le CDG31 et la Commune de CADOURS, pour le transport des personnes âgées de 65 ans et plus sur les services ferroviaires régionaux et routiers de transport public de voyageurs en Haute-Garonne.**

Délibération 2017- 33 :

CRÉATION ET RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (contrat de droit privé)

⇒ Le Maire, informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

⇒ Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un (*ou plusieurs*) emploi(s) non permanent(s) et le recrutement d'un (*ou plusieurs*) contrat(s) d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à *temps complet à raison de 42 h 50 hebdomadaires* pour une durée de 4 semaines, à compter du 10 juillet 2017 jusqu'au 4 août 2017.

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du *Maire*,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération 2017- 34 :

DECISION MODIFICATIVE N°2 - Budget communal-

Désignation	dépenses	dépenses	recettes	Recettes
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
FONCTIONNEMENT				
D022- : dépenses imprévues fonctionnement	402 €			
D 6811 : Dot.amort.immob.		402.00 €		
TOTAL	402.00 €	402.00 €		
INVESTISSEMENT				
D020 : dépenses imprévues		402.00 €		
R 28031 : amortis.frais études				402.00 €
TOTAL		402.00 €		402.00 €

Délibération 2017- 35 :

NON VALEURS ASSAINISSEMENT DE 1998 à 2009

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste des produits irrécouvrables qu'il est nécessaire de porter en non-valeur.

Ces produits correspondent à des titres d'assainissement de 1998 à 2009, pour un montant total 12 769.60 €.

Après en avoir délibéré, le conseil ACCEPTE à l'unanimité la mise en non-valeur des titres assainissement d'un montant total de 12 769.60 €.

Délibération 2017- 36 :

ACQUISITION DE DEUX TABLETTES POUR LE CENTRE DE LOISIRS (CLSH).

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il est nécessaire d'acheter deux tablettes pour les besoins des services du centre de loisirs.

Le devis proposé par CAPITOUL Informatique s'élève au montant total de 1 248.33 € H.T soit 1 498.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE et VALIDE à l'unanimité le devis, et propose de faire les démarches nécessaires auprès des services de la CAF de la Haute-Garonne et du Conseil Départemental pour obtenir une aide au financement de ces acquisitions.

L'acquisition de ce matériel informatique est inscrite au budget 2017, service «Entente scolaire» de la Mairie de Cadours.

Délibération 2017- 37 :

RENOUVELLEMENT DE LA DÉLIBÉRATION PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE POUR LES EMPLOIS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler la délibération, permettant de recruter des agents non titulaires pour besoins saisonniers et occasionnels ; (personnel en maladie, surcroît de travail etc...)

Il propose de créer des postes pour emplois saisonniers d'une durée maximum de 6 mois et des postes pour travaux occasionnels d'une durée maximum de 3 mois renouvelable exceptionnellement une fois pour 3 mois.

Les postes qu'il propose de créer sont les suivants :

ADJOINTS TECHNIQUES 2^{ème} classe : 3

ADJOINTS TECHNIQUES 1^{ère} classe : 1

ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} classe : 3

ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} classe : 1

CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF : 5

Après délibération, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité ces propositions.

Cette délibération est valable 6 mois.

Délibération 2017- 38 :

CIMETIERE COMMUNAL : PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISSE DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 30 mai 2017, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent, Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal:

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- de conserver le carré n°5 comme zone spécialement affectée au Terrain commun, qui demeure le régime obligatoire ;
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent - à l'exception de celles concernées par une sépulture située dans le carré réservé au Terrain commun - si la place sur le terrain le permet, une

- concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière notamment pour les familles concernées par une sépulture située dans le carré réservé au Terrain commun,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article 1er : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de «demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : D'affecter spécialement le carré n°5 aux inhumations en Terrain commun.

Article 3 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 4 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 et 50 ans (*trentenaires, cinquantenaires*) et de fixer le prix de 25 € le m² occupé pour 30 ans, de 30 € le m² pour 50 ans.

Article 5 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 janvier 2018, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 6 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 7 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2017 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 22 heures 30 .